

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ET EQUIPEMENTS COMMUNAUX A UNE ASSOCIATION OU A UNE PERSONNE MORALE

☐ Demande Ponctuelle

☒ Demande annuelle

SALLE CONCERNEE

- ☐ Salle des fêtes de Vérargues
- ☐ Etage salle des fêtes de Vérargues
- ☒ Salle polyvalente Quet
- ☐ Salle Gorce
- ☐ Salle 1 Théâtre des arènes

- ☐ Salle Capitulaire
- ☐ Etage salle Quet
- ☐ Foyer de Vérargues
- ☐ Salle 2 Théâtre des arènes

Dans le cadre de sa politique d'aide à la vie associative, la Municipalité met des salles communales à la disposition des associations locales ou extérieures, aux personnes morales afin d'y organiser des rassemblements à but non lucratif ou des réunions.

C'est
pourquoi

Entre

La Commune d'Entre-Vignes, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Jacques ESTEBAN, dûment autorisé par délibération du conseil municipal, ci-après dénommée « la commune »

D'une part,

Et

Nom de l'association : LUNEL TENNIS DE TABLE

- Président : Romain MUNOZ (Tél. : 06 77 92 09 10)
- Secrétaire : Célian MISSUD (Tél. : 07 82 23 89 26)
- Intervenant diplômé BE : Stéphane LE GRAND (Tél. : 06 77 66 75 91)

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : GENERALITES

Qu'il s'agisse d'occupation occasionnelle ou régulière, la mise à disposition de locaux et équipements municipaux du domaine public ou privé, est consentie à titre précaire et révocable, dès lors que cet usage est compatible avec les réglementations applicables et les capacités techniques de sécurité des locaux et des équipements.

Les associations ne peuvent utiliser les salles municipales pour y domicilier leur siège social. Les présentes règles s'appliquent également lors de l'utilisation des équipements extérieurs.

En cas d'indisponibilités des installations (intempéries, incendies, réhabilitations légères ou lourdes, octroi prioritaire à un autre utilisateur...), la responsabilité de la commune ne saurait être recherchée et aucune indemnité ne sera versée au preneur pour perte de jouissance.

Article 2 : OBJET

La Commune met à disposition de l'association LUNEL TENNIS DE TABLE

- Salle polyvalente Quet

sises rue du stade – St Christol 34400 ENTRE-VIGNES

afin que cette dernière puisse y organiser ses activités hebdomadaires.

Article 3 : DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition est consentie pour l'année scolaire (environ 33 semaines), du 01/09/2026 au 30/06/2027.

- Créneaux hebdomadaires (hors vacances scolaires) :
 - Lundi (18h30 – 22h30) :
 - 18h30 – 20h00 : Jeunes loisirs (entraînement dirigé)
 - 20h00 – 22h30 : Adultes loisirs (libre)
 - Mercredi (18h30 – 21h30) :
 - 18h30 – 20h00 : Jeunes loisirs (libre)
 - 20h00 – 21h30 : Adultes loisirs (libre)
- Vacances scolaires : ☒ Pas d'occupation pendant les vacances.

La présente convention ne pourra pas être renouvelée par tacite reconduction.

Article 4 : MISE A DISPOSITION DU MATERIEL

La commune autorise le stockage et l'utilisation sur place du matériel de tennis de table :

- 8 tables
- 15 séparations
- Divers petits matériels (balles, raquettes)

Article 5 : UTILISATION.

L'utilisation des salles municipales est proposée aux associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 déclarées et légalement constituées, aux syndicats, aux partis politiques, aux autres organismes publics ou privés dotés de la personnalité morale. La commune demeure prioritaire pour ses utilisations.

Cette convention est établie à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général. Il est expressément convenu :

- Que si l'association cessait d'avoir besoin des locaux, les occupait de manière insuffisante ou ne bénéficiait plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque.
- Que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par l'association, des obligations fixées par la présente convention.

Article 6 : CONTREPARTIE ET ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

- Participation aux frais de fonctionnement : Les frais de mise à disposition pour les 2 créneaux hebdomadaires sur 33 semaines sont évalués à un montant total de 800 €. La Mairie d'Entre-Vignes prend en charge 50 % de ces frais (soit 400 €). La participation financière restante à la charge de l'association s'élève à 400 € pour la saison.
- Interventions et animations locales : En contrepartie de cette mise à disposition, l'association s'engage à réaliser des interventions et participations gratuites au profit de la commune :
 - Interventions dans le cadre des Temps d'Activités Périscolaires (TAP) ;
 - Interventions en milieu scolaire ;
 - Participation aux manifestations communales.

Article 7 : ATTRIBUTION

Le maire décide librement des dates, jours et heures d'utilisation. Par ailleurs il se réserve le droit de vérifier

l'occupation effective des installations, dont il est propriétaire, par les requérants.

Toute manifestation organisée directement par la commune est prioritaire sur toutes les autres demandes de réservation. Toute sollicitation d'ordre public ou d'intérêt public de matériel et/ou des équipements municipaux prendra le pas sur quelque réservation que ce soit, même consentie antérieurement. Par ailleurs, la commune d'Entre-Vignes peut immobiliser les salles pour raisons de sécurité.

Les demandes formulées par les écoles sont prioritaires pendant le temps scolaire.

Concernant les associations extérieures à la Commune d'Entre-Vignes : l'attribution des salles communales et des créneaux sera validée en fonction des plannings établis en priorité pour les associations de la commune. Les demandes de créneaux annuels, ponctuels ou manifestations exceptionnelles ne seront actées que suivant la disponibilité des locaux. L'attribution pourra être effective, si le nombre d'adhérents d'Entre-Vignes est au moins égal à 50% du nombre total d'adhérents de l'association.

Article 8 : SERVICE COMPETENT

Les différentes salles et équipements communaux sont gérés et entretenus par la commune avec pour objectif la mise à disposition de lieux de rencontre et de rassemblement permettant réunions et autres manifestations du tissu associatif et autre organisme demandeur.

La gestion des réservations est confiée à l'accueil de la mairie d'Entre-Vignes, 159 avenue de la Bouvine. Seul ce service est habilité à enregistrer les demandes de réservations, à les instruire et à proposer les attributions à Monsieur le Maire.

Article 9 : ETAT DES LOCAUX.

L'association devra tenir les locaux en état pendant toute la durée de la mise à disposition.

Elle devra immédiatement aviser la commune de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard. La commune se réserve le droit de réaliser des travaux au sein de cette salle conformément aux réglementations en vigueur relatives à la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène.

Le bénéficiaire s'engage à exercer dans ces locaux les activités correspondant à son objet, à prendre soin et à observer toutes les règles de sécurité de l'installation mise à disposition.

Le bénéficiaire ne pourra apposer des affiches, barrières ou banderoles sur la façade ou surfaces communes, sans avoir obtenu, au préalable, l'autorisation écrite de la Commune.

Le bénéficiaire s'engage à se conformer rigoureusement aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la salubrité, la police, la sécurité et, le cas échéant, le Code du travail, de sorte que la commune ne puisse être ni recherchée, ni inquiétée.

Article 10 : CESSION ET SOUS-LOCATION

L'association s'interdit de sous louer tout ou en partie les locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers. Sous réserve des dispositions relatives aux autorisations d'occupation ou d'utilisation constitutives de droits réels, ce titre confère à son titulaire un droit exclusif et personnel.

Article 11 : ASSURANCES

L'association s'assurera contre les risques responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux. Elle s'assurera également contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue et solvable. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux confiés.

L'association devra justifier chaque année par une attestation remise au maire. L'association s'engage à aviser immédiatement la commune de tout sinistre.

Article 12 : AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES

Il appartient au preneur de se pourvoir de toutes les autorisations réglementaires pour toutes les manifestations qu'il organise (ex: SACEM, débit boissons, commission de sécurité, autorisation préfectorale etc.).

Dans le cas de mise à disposition gratuite, en vertu du cadre légal, seules seront autorisées les ventes organisées par les utilisateurs dans un but non lucratif.

Article 13 : CAPACITE D'ACCUEIL

Pour des raisons de sécurité, le preneur sera tenu, pendant toute la durée de mise à disposition, de respecter strictement la destination et les capacités d'accueil maximum des locaux et équipements, précisées dans le tableau ci-après :

SALLE / EQUIPEMENT	NOMBRE DE PERSONNES ASSISES	NOMBRE DE PERSONNES DEBOUT/SPO RT	SURFACE
SALLE QUET	200	250	300
SALLE GORCE	15	40	45
SALLE DES FETES DE VERARGUES	200	250	260
HAUT DE LA SALLE DES FETES DE VERARGUES	10	35	35
FOYER DE VERARGUES	30	70	75
SALLE 1 TDA	45	60	70
SALLE 2 TDA	80	100	120
SALLE CAPITULAIRE	15	40	40

Article 14 : INTERDICTIONS DE PORTEE GENERALE

Conformément aux dispositions de la loi n°91-32 et du décret n° 92-478, il est interdit de fumer dans un lieu affecté à un usage collectif.

Les animaux sont interdits dans les locaux, à l'exception des chiens des personnes non voyantes. Aucune réunion ou activité n'est autorisée dans les parties communes des bâtiments.

Il est également interdit :

- de réaliser des aménagements ou d'installer des équipements complémentaires à ceux de la salle qui n'auraient pas été validés par la commission de sécurité,
- d'encombrer et de réduire la largeur des sorties et dégagements afin de permettre une évacuation rapide du bâtiment
- d'accueillir un public supérieur au nombre légal autorisé,
- de sortir le matériel (tables, chaises, etc.) hors des locaux communaux,
- de consommer de l'alcool sans autorisation,
- d'introduire des objets susceptibles de constituer une arme.
- de provoquer des nuisances extérieures à proximité de l'installation occupée (nuisances sonores, jets de détritrus, dégradations extérieures)

La ville d'Entre-Vignes se réserve le droit de refuser l'utilisation à toute association ayant déjà dérogé aux interdictions précitées.

Article 15 : DISTRIBUTION DE NOURRITURE ET DEBIT DE BOISSON

Il est interdit de tenir un débit de boisson temporaire sans autorisation d'ouverture délivrée par le Maire.

Le maire peut accorder des autorisations permettant de vendre, pour consommer sur place ou pour emporter, des boissons correspondant à une licence de deuxième catégorie (boissons de première catégorie, ainsi que les boissons fermentées non distillées telles que le vin, la bière, le cidre...) et/ou de troisième catégorie (boissons de première et deuxième catégories), ainsi que les vins de liqueur, apéritifs et liqueurs ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur).

Ces autorisations temporaires d'ouverture d'un débit de boissons peuvent être accordées dans la limite de dix autorisations annuelles pour chacun desdits groupements qui en fait la demande

La préparation et la distribution d'aliments à consommer doivent respecter la réglementation d'hygiène publique, notamment l'arrêté ministériel du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments.

Article 16 : ENTRETIEN, NETTOYAGE ET RESPECT DES CONDITIONS D'UTILISATION

L'occupant s'engage à prendre soin des locaux mis à sa disposition par la commune.

Le titulaire de l'autorisation d'occupation d'une salle ou d'un équipement municipal est tenu de rendre les lieux en parfait état de propreté. Chaque utilisateur veillera impérativement avant son départ à :

- éteindre l'éclairage après utilisation des salles,
- veiller au rangement du matériel afin de ne pas entraver l'utilisation de la salle par l'occupant suivant,
- vider les poubelles et évacuer les déchets dans des containers adaptés,
- Balayer le sol et nettoyer tables et chaises
- verrouiller et fermer les issues,
- fermer les robinetteries,
- laisser libres les issues de secours (de même que pendant toute la durée d'utilisation),
- signaler immédiatement toute dégradation ou détérioration à la Mairie
- en période hivernale, chaque occupant doit s'assurer de la fermeture des portes et fenêtres, pendant la durée de l'utilisation.

Dans le cas où la salle serait rendue dans un état de salissure nécessitant l'intervention d'une équipe de nettoyage, le coût de cette intervention sera intégralement facturé au titulaire de l'autorisation d'occupation.

Article 17 : NON-RESPECT DU REGLEMENT INTERIEUR ET SANCTIONS

Le titulaire de l'autorisation d'occupation s'engage à utiliser la salle ou l'équipement municipal mise à sa disposition dans des conditions normales et respectueuses du matériel et du mobilier prêté. Toute dégradation occasionnée sur les biens mobiliers ou immobiliers fera l'objet d'une facturation intégrale de la remise en état au titulaire de l'autorisation d'occupation.

Constituent notamment des manquements au présent règlement les comportements suivants :

- l'utilisation des équipements proposés pour des activités autres que celles prévues par le règlement ou pour les usages autres que celui qui est défini,
- le non remise des documents demandés à l'entrée des lieux, notamment l'attestation d'assurance
- la dégradation des locaux ou du matériel mis à disposition,
- le dépassement des capacités d'accueil des salles,

- le non-respect des consignes de sécurité,
- l'agression verbale ou physique contre les personnels de la Commune ou les usagers des locaux municipaux,
- la sous-location, celle-ci étant formellement interdite,
- l'utilisation de créneaux ou locaux non attribués.

En cas de non-respect dûment constaté des dispositions du présent règlement intérieur, le contrevenant pourra voir prononcer des sanctions allant du simple avertissement à la suppression du bénéfice de l'utilisation des locaux.

Article 18 : ETAT DES LIEUX – VISITES

Le bénéficiaire prendra les locaux dans leur état actuel déclarant avoir entière connaissance de l'installation. Il ne pourra exiger de la commune aucun travail de remise en état ou de réparation

La Commune se réserve le droit de procéder périodiquement à des visites des locaux mis à disposition afin de s'assurer du respect des règles résultant du présent arrêté.

Article 19 : EXPIRATION DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition prendra fin au terme de la présente convention sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucun maintien dans les lieux ni à une quelconque indemnisation de la part de la commune.

A l'expiration de la présente convention, le bénéficiaire devra remettre les locaux en parfait état d'entretien, propres et libres de tous biens, meubles ou encombrants. Il devra également rendre les clés de la salle utilisée auprès du service gestionnaire ou dans la boîte aux lettres de la mairie. Aucune clé ne pourra être conservée en dehors de la période d'occupation d'une salle communale.

Le bénéficiaire déclare avoir pris connaissance de la convention de mise à disposition des locaux et équipements municipaux (salles et matériels) et déclare l'accepter.

Fait à Entre-Vignes, le

Pour la commune

Pour l'association

M. Jean-Jacques ESTEBAN
Maire

